

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Mise en œuvre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen**

Rapporteur : Philippe Laurent

En application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les collectivités locales sont invitées à adopter des dispositions pour organiser l'utilisation du compte personnel de formation en leur sein.

Le compte personnel de formation (CPF), composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC) a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles et les reconversions et de concourir au développement des compétences des agents, notamment pour les personnes les moins qualifiées.

Les bénéficiaires sont :

- les agents de droit public : fonctionnaires et agents contractuels de droit public, qu'ils soient sur poste permanent ou non, à temps complet ou non et quelle que soit la durée de leur contrat,
- les personnes relevant du secteur privé (apprentis, emplois aidés),
- les demandeurs d'emploi indemnisés par la Ville (fonctionnaires privés d'emploi).

Le CPF est alimenté à raison de :

Cas général :

24 heures maximum par an jusqu'à un total de 120 heures, soit un cumul sur 5 ans au plus puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures, soit un cumul supplémentaire de 2,5 ans au plus.

Alimentation majorée :

- 48 heures maximum par an dans la limite d'un plafond total de 400 heures,
- pour les agents de catégorie C disposant du seul brevet des collèges ou n'ayant pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP / BEP),
- pour accéder à des formations diplômantes ou certifiantes.

Sont éligibles au CPF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute action ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- la préparation aux concours et examens professionnels,
- la VAE (validation des acquis de l'expérience),
- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles (français, mathématiques et communication numérique),
- la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions,
- le bilan de compétence ou le bilan professionnel, les « ateliers de la mobilité » et autres stages d'orientation professionnelle proposés par le CNFPT,
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, par exemple pour avoir de nouvelles responsabilités, pour changer de cadre d'emplois, pour une mobilité professionnelle ou pour une reconversion y compris dans le secteur privé.

Le CEC permet la reconnaissance de l'engagement citoyen d'un agent, en lui faisant acquérir des heures de formation qui seront inscrites sur le compte personnel de formation. Il ne peut être acquis plus de 20 heures au titre du CEC sur une même année civile et au titre d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires. Ces heures sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Les activités suivantes peuvent permettre d'acquérir des heures au titre du CEC, sous réserve d'atteindre un seuil minimal de mois ou de jours de participation effective, variable selon l'activité :

- le service civique
- la réserve militaire opérationnelle
- la réserve civique
- la réserve sanitaire
- l'activité de maître d'apprentissage
- les activités de bénévolat associatif
- le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Les heures acquises au titre du CEC ne peuvent être mobilisées qu'après avoir utilisé toutes les heures inscrites sur le CPF.

En l'absence de fonds spécifique dédié au financement du CPF, il convient d'encadrer l'utilisation de ce compte. A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer le plafond par action de formation au titre du CPF à 1 000 € TTC, et le plafond du montant global annuel des dépenses pédagogiques au titre du CPF à 7% du budget total annuel de formation de la Ville.

Il est proposé de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations au titre du CPF.

Il est proposé également, conformément à la réglementation, que les actions suivantes soient prioritaires :

- les actions destinées à prévenir une inaptitude physique : formations ou bilan de compétences,
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience,
- les préparations de concours ou d'examens professionnels,
- les formations visant à acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Enfin, il convient de fixer des critères pour accepter, refuser ou reporter les demandes des agents, en tenant compte des éléments suivants :

- la situation en cours de reclassement de l'agent,
- le contexte des réorganisations de services en cas de suppression de postes,
- la formation demandée en lien direct ou non avec l'administration,
- le fait que le demandeur a ou non déjà bénéficié d'une formation au titre du CPF,
- l'ordre d'arrivée des demandes,
- l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.